



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

MAIRIE DE ROINVILLE

ARRETE AUTORISANT D'UN VIDE GRENIER A LA GRANGE DE MALASSI n°2022-52

Le Maire de la Commune de Roinville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R.610-5 et R.632-1 al.1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.130-2 et 310-9,

Vu la déclaration préalable présentée le jeudi 08 septembre 2022 par l'association des Bottes de 7 Lieues sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier à La Grange de Malassis,

Vu la demande présentée par l'association des Bottes de 7 Lieues sollicitant la possibilité d'occuper le domaine public le vendredi 30 septembre à partir de 16h00 et jusqu'au lundi 03 septembre à 12h00,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association des Bottes de 7 Lieues est autorisée à occuper l'espace public et à organiser le dimanche 02 octobre 2022 à la Grange de Malassis un vide grenier,

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation les bottes de 7 lieues est autorisé à occuper le domaine public, sis à la Grange de Malassis, à partir du vendredi 30 septembre 2022 à partir de 16h00 et jusqu'au 03 octobre à 12h00,

ARTICLE 3 :

Les personnes mandatées par l'association des Bottes de 7 Lieues pour assurer la bonne organisation de l'évènement devront, en outre, garantir la sécurité des exposants et du public, notamment en appliquant le protocole sanitaire régissant ce type de manifestation,

ARTICLE 4 :

L'association des Bottes de 7 Lieues s'engage à restituer l'espace public dans l'état où il 'aura trouvé à son arrivée le vendredi 30 septembre 2022, notamment en évacuant tous les déchets que les exposants auraient pu laisser sur place.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles :

- La brigade de Gendarmerie de Dourdan

Roinville, le 12 septembre 2022

Le Maire,

Guillaume BELLINELLI.

